

MAIRIE
DE
CHARPEY

ARRETE N° 2026 - 67

Arrêté municipal portant interdiction permanente de l'usage des feux d'artifice et articles pyrotechniques sur le territoire de la commune

Le Maire de la commune,

1, place de la Mairie

26300 CHARPEY

Téléphone 04 75 59 80 55

E-mail : mairie@charpey.fr



VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-4

VU le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2026-07-03-00006 de la Drôme portant sur des restrictions face aux risques d'incendie ;

CONSIDÉRANT la récurrence des situations de sécheresse marquée qui touchent le département de la Drôme, et en particulier la zone de la Plaine de Valence à laquelle est rattachée la commune de Charpey ;

CONSIDÉRANT l'aggravation régulière des risques de feux de forêt et de végétation,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévenir durablement tout risque d'incendie et de préserver la sécurité des personnes et des biens, ainsi que les capacités opérationnelles des sapeurs-pompiers ; **CONSIDÉRANT** que l'usage de feux d'artifice présente un risque d'inflammation immédiat pour la végétation ;

ARRETE

Article 1 : En raison des risques d'incendie et pour des impératifs de sécurité publique, l'utilisation, le tir et le lancer d'artifices de divertissement, de sifflets, de pétards, de fusées et de tous articles pyrotechniques (catégories F1 à F4) sont strictement interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics ou ouverts au public, ainsi que sur les propriétés privées de la commune de Charpey.

Article 2 : Cette interdiction s'applique de manière permanente **à compter du 9 juillet 2026 et jusqu'à nouvel ordre.**

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur (contravention de 4ème classe pouvant aller jusqu'à des poursuites pénales en cas de destruction de biens par incendie).

Article 4 : Les agents de la force publique et le Commandant de la brigade de gendarmerie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié, publié et affiché aux emplacements habituels de la commune.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Monsieur le Maire
Olivier RICHARD

